

Recueil Dalloz 2009 p. 1118

La participation du juge à l'édification de la pyramide des sources internes et externes du droit communautaire

Diane Delcourt, Docteur en droit, Université Paul-Cézanne, Aix-Marseille III

**

Participant « à l'ordre [...] international à travers toutes ses expressions normatives » (1), la Communauté européenne dispose de la personnalité juridique internationale. Elle peut donc établir des liens avec des organisations universelles ou régionales, ou avec des Etats tiers ; il lui reviendra alors d'en retranscrire les conséquences dans son ordre juridique et, en particulier, d'insérer les règles internationales qui la concernent dans la hiérarchie interne des sources de son droit.

En ses paragraphes 6 et 7, l'article 300 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) pose les premiers jalons de cette hiérarchie qui, si elle exclut qu'un accord international signé par la Communauté puisse déroger à une règle posée par le droit originaire, postule également la primauté dudit accord sur le droit dérivé.

Cet ordonnancement est-il pour autant applicable à l'ensemble des instruments internationaux liant les Etats membres de la Communauté ? Dans l'affirmative ne devrait-il pas être affecté par les dispositions desdits instruments, en particulier lorsque ceux-ci affirment leur propre prévalence sur chacun des accords antérieurs ou postérieurs à leur conclusion ? Quel standard de revue appliquer aux actes visant à en faire application lorsque les droits fondamentaux reconnus par l'ordre communautaire risquent d'être affectés par leur entrée en vigueur ? Telles étaient, en substance, les questions posées à la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission* (ci-après *Kadi*) (2).

Rendu le 3 septembre 2008 dans le contexte de la lutte internationale contre le terrorisme engagée par les Nations unies en réaction aux événements du 11 septembre 2001, cet arrêt vise la réglementation communautaire prise en exécution de résolutions récentes du Conseil de sécurité.

Conformément à l'article 41 de la Charte des Nations unies, qui l'autorise à adopter toute mesure « n'impliquant pas l'emploi de la force armée » pour assurer le rétablissement de la paix ou de la sécurité mondiale, celui-ci s'était attaché à imposer aux Etats membres de l'Organisation de geler les fonds et les autres actifs financiers contrôlés par des individus ou des entités considérés comme associés à Oussama Ben Laden, à Al-Qaida ou au régime taliban (3). Ces prescriptions avaient été immédiatement suivies d'effet dans l'ordre juridique communautaire via l'adoption d'une série d'instruments, constituant la transcription quasi littérale des recommandations précitées, ainsi que de la liste établie par le Comité des sanctions des Nations unies, recensant les noms des personnes physiques et morales concernées par ces mesures (4). Le règlement n° 881/2002 (5) faisait partie de ce corpus.

Considérant que l'inscription de leurs noms au sein de ce texte, effectuée à la suite d'une procédure au cours de laquelle ils n'avaient pas été autorisés à présenter des observations préalables, pouvait constituer une violation de certains de leurs droits fondamentaux, M. Kadi et la société Al Barakaat avaient introduit des recours devant le juge communautaire afin d'en obtenir l'annulation (6).

Déboutés par le Tribunal de première instance des Communautés européennes au sein de deux arrêts très remarquables (7), ils avaient alors saisi la Cour de justice afin d'en rechercher la révision.

Pour leur donner raison, cette dernière a adopté une position totalement opposée à celle du Tribunal. Prenant acte de l'existence d'une soumission de principe de l'ordre communautaire aux résolutions du Conseil de sécurité (I), elle a pourtant subordonné l'application effective de ces dernières à leur conformité avec les droits fondamentaux et principes généraux reconnus par le droit communautaire (II).

Politiquement et juridiquement audacieux, l'arrêt *Kadi* méritera probablement d'être rangé au nombre des grandes décisions de la Cour ; il requiert de ce fait la plus grande attention des commentateurs.

I - Le principe : l'indiscutable soumission de l'ordre communautaire aux obligations découlant de la Charte des Nations unies

La solution privilégiée par le Tribunal de première instance saisi des requêtes de M. Kadi et de la société Al Barakaat avait de quoi susciter la perplexité de la doctrine (8). Consacrant, sur le fondement même du Traité constitutif, une « double globalité de la primauté » (9), attachée à l'ensemble du droit issu de la Charte, et visant l'ensemble du droit communautaire, ce tribunal avait refusé de s'interroger sur la validité du règlement litigieux, considéré comme la transposition pure et simple des obligations internationales considérées. Au sein du Traité instituant la Communauté européenne, la reconnaissance de droits fondamentaux de l'ordre communautaire se voyait donc subordonnée aux exigences liées au maintien de la sécurité internationale, elles-mêmes assujetties au respect d'un prétendu *jus cogens*, dont ce juge avait spontanément décidé d'assurer la garantie.

La Cour de justice n'a pas totalement adhéré à cette conception des articulations entre la Charte des Nations unies et le système issu du Traité de Rome. Si elle s'est, à l'instar du Tribunal, attachée à rappeler la soumission de l'ordre communautaire aux dispositions découlant de la Charte (A), elle ne s'est pas autorisée à exercer un quelconque contrôle de légalité sur les textes adoptés par le Conseil de sécurité, fût-il limité à la sauvegarde de règles internationales impératives (B).

A - L'inévitable respect des résolutions du Conseil de sécurité

Dans le système constitutionnel communautaire, la prévalence des conventions internationales sur le droit dérivé est très clairement posée par l'article 300, paragraphe 7, TCE, qui dispose que « les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres », lesquels ne peuvent donc adopter d'actes incompatibles avec leurs dispositions fondamentales.

La Charte des Nations unies, signée et ratifiée par les Etats membres de l'Europe communautaire, mais non par la Communauté elle-même, pouvait-elle bénéficier de ce principe de primauté ? Sans surprise, le Tribunal et la Cour ont tous deux répondu à cette question par l'affirmative - tout en fondant cette reconnaissance sur des bases juridiques distinctes.

Le Tribunal avait eu recours à un raisonnement novateur, reposant sur une lecture croisée des articles 307 (respect des accords internationaux conclus par les Etats avant leur adhésion à la Communauté) et 297 (respect des engagements

contractés par un Etat en matière de sécurité internationale) TCE. Pour le juge de première instance, les Etats européens signataires de la Charte avaient accepté, en y adhérant, d'en assurer la mise en oeuvre effective. Loin de les libérer de cette aliénation, le transfert de certains de leurs pouvoirs à la Communauté avait contribué à créer un lien entre cette dernière et les organes des Nations unies, auxquels elle se trouvait désormais assujettie (10).

La Cour de justice des Communautés européennes a, quant à elle, adopté une position plus classique. Rappelant que les compétences de la Communauté devaient être exercées dans le respect du droit international (11), elle s'est simplement attachée à souligner que « le respect des engagements pris dans le cadre des Nations unies s'impos[ait] dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lors de la mise en oeuvre par la Communauté, [...] de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité » (12).

Comme le Tribunal, elle a donc pris acte de l'insertion de l'ordre communautaire au sein de l'ordre international, et de la sensibilité du premier aux règles établies par le second. Elle a cependant appréhendé les conséquences de cette perméabilité d'une toute autre manière.

B - La nécessaire immunité des résolutions du Conseil de sécurité

Pour le juge amené à se prononcer sur l'existence d'une hiérarchie entre normes internationales et supranationales, la Charte des Nations unies constitue un instrument juridique particulier. Etablissant qu'« en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront », son article 103 en pose en effet la primauté pleine et entière. Dans le système international considéré, il est donc clair qu'aucun acte ne saurait contrarier les dispositions de la Charte ; à défaut, les règles incompatibles devraient être écartées - si ce n'est invalidées - par le juge ou l'arbitre saisi d'un différend éventuel.

Dans le cadre communautaire, le juge de première instance s'était montré désireux de donner toute son effectivité à cette disposition conventionnelle, d'ailleurs citée en toutes lettres au sein des arrêts *Kadi* (13) et *Al Barakaat* (14). Prenant acte du fait que le règlement attaqué constituait la quasi-transposition de résolutions du Conseil de sécurité, il s'était ainsi refusé à soumettre celles-ci à un contrôle détourné de légalité, au regard des dispositions du droit originaire - en l'espèce, les droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (TUE) (15). Conscient de l'importance attachée à ces droits par le système juridique communautaire, il avait pourtant assorti cette constatation d'une affirmation singulière, annonçant son intention de « contrôler, de manière incidente, la légalité des résolutions en cause [...] au regard du jus cogens, entendu comme un ordre public international [s'imposant] à tous les sujets [de droit], y compris les instances de l'Organisation des Nations unies » (16).

Cette solution était, à l'évidence, tout à fait paradoxale. Attaché à reconnaître la prééminence des résolutions du Conseil de sécurité et soucieux de s'en interdire une sanction indirecte, le Tribunal, dans le même temps, s'autorisait à en assurer un contrôle direct, via la consécration inédite d'un *jus cogens* constitué, notamment, des « normes impératives visant à la protection universelle des droits de l'homme » (17).

La Cour n'a visiblement pas goûté cette apparente contradiction. Citant l'article 220 TCE, elle a souligné que la mission du juge communautaire consistait à garantir « le respect du droit dans l'interprétation et l'application [des traités originaires] » : le contrôle des résolutions du Conseil de sécurité, même circonscrit à ce champ spécifique, ne faisait donc pas partie de ses compétences traditionnelles (18).

D'aucuns regretteront peut-être que la Cour, en statuant ainsi, ait prudemment évité de se pencher plus précisément sur cette notion de *jus cogens*. Mise en évidence par les travaux du professeur Scelle, l'existence d'une hiérarchie entre les normes impératives, constitutives d'une forme d'ordre public international (*jus cogens*), et les normes modifiables par une convention postérieure (*jus dispositivum*) est aujourd'hui attestée par la jurisprudence de la Cour internationale de justice. S'il n'hésite plus, depuis l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (2006) (19), à faire expressément usage de cette expression autrefois controversée, l'organe juridictionnel des Nations unies n'a pourtant jamais offert de réels éclaircissements quant au mode de formation et au contenu de ces règles impératives. La Cour de justice des Communautés européennes aurait donc utilement pu préciser sa position sur ce sujet sensible.

Néanmoins, la solution qu'elle a choisi de privilégier paraît juridiquement opportune. Quoique guidée par le désir d'assurer l'effectivité permanente des libertés publiques dans l'ordre communautaire, la décision du Tribunal risquait de réduire le catalogue habituel de protection constitutionnelle à une sorte de standard minimum, seul susceptible de modérer les ardeurs du Conseil de sécurité - et inapte à provoquer, en l'espèce, l'annulation du règlement litigieux. Dans l'acception qui en était retenue par la Déclaration universelle des droits de l'homme, visiblement considérée par le Tribunal comme un instrument de transcription du *jus cogens*, le droit au respect de la propriété n'avait en effet pas été violé par le Conseil de sécurité (20) - pas plus, d'ailleurs, que le droit d'être entendu (21) et le droit à une protection juridictionnelle effective (22), dont le juge de première instance avait adopté une définition restrictive, très éloignée des critères habituellement consacrés par la jurisprudence européenne.

Attestant des relations unissant l'ordre international et l'ordre communautaire tout en reconnaissant leur autonomie réciproque, la position favorisée par la Cour de justice des Communautés européennes autorise, au contraire, une adroite combinaison entre l'ordre public et les libertés fondamentales.

II - L'exception : l'indispensable protection des droits fondamentaux consacrés par le droit communautaire originaire

Le dispositif de l'arrêt *Kadi* procède d'un souci de cohérence de l'ordre communautaire, dont les principes structurels ne sauraient être affectés par l'existence d'une source externe, fût-elle directement issue de la Charte des Nations unies, et liée à la préservation de la paix et de la sécurité internationales (A). Inscrite en porte-à-faux avec le raisonnement du Tribunal, cette consécration des impératifs liés à la protection des droits fondamentaux reconnus par le Traité constitutif s'insère dans la longue lignée des décisions ayant participé à la construction progressive d'une véritable « communauté de droit » (B).

A - L'inacceptable immunité des actes communautaires visant la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité

En première instance, le Tribunal avait reconnu la primauté de la Charte sur le droit communautaire originaire : l'immunité du règlement litigieux découlait directement de ce présupposé (cf., *supra*, I).

Pour légitimer le contrôle de légalité qu'elle souhaitait diligenter, la Cour s'est donc d'abord employée à réfuter cette analyse strictement verticale. Elle s'est notamment penchée, pour ce faire, sur les dispositions de l'article 300, paragraphe 7, TCE qui, s'il prévoit la soumission du droit communautaire dérivé aux traités internationaux, n'autorise pas à étendre cette présomption au droit primaire et aux principes généraux de droit. Plutôt que d'évoquer la prééminence de l'un ou de l'autre de ces instruments, la Cour de justice des Communautés européennes a ainsi mis l'accent sur la recherche d'une conciliation entre ceux-ci (23), dans la droite ligne de l'article 300, paragraphe 6, TCE. Cette disposition institue effectivement un contrôle de conventionnalité *a priori*, sous la forme d'un avis rendu par la Cour, sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du Traité constitutif : elle ne suppose donc pas la supériorité du

premier sur le second puisqu'une appréciation négative implique, faute de révision du droit primaire, la renégociation de l'instrument conventionnel.

Rejetant la thèse de la prévalence absolue de la Charte, mais refusant simultanément de s'octroyer un pouvoir de censure directe des résolutions du Conseil de sécurité, elle a logiquement accepté de contrôler le règlement qui en constituait la transcription (24).

A rebours des conclusions du Conseil et de la Commission, qui lui avaient demandé de faire preuve de « *déférence* » (25) face à un instrument communautaire qui, inscrit dans le cadre d'une action diligentée par les Nations unies, impliquait des questions sécuritaires essentielles, la décision de la Cour est politiquement aventureuse.

Il convient assurément de s'en féliciter : comme l'a élégamment relevé l'avocat général Poiares Maduro, la prééminence des libertés doit prendre une importance capitale « *lorsque les canons grondent* » (26). C'est précisément dans ces circonstances que leur protection doit être assurée par les juridictions d'une « *Communauté de droit* ».

B - L'irréfutable « communauté de droit »

Tel est bien ce que l'on peut lire, en filigrane, dans le paragraphe 316 de l'arrêt *Kadi*. La Cour y a en effet affirmé que « *le contrôle [...] de la validité de tout acte communautaire au regard des droits fondamentaux [devait] être considéré comme l'expression, dans une communauté de droit, d'une garantie constitutionnelle découlant du traité CE, [...] à laquelle un accord international ne saurait porter atteinte* ».

Il ne faut cependant pas déduire de ce libellé que la Cour de justice des Communautés européennes souhaitait, renversant la présomption posée par le Tribunal au bénéfice du droit communautaire originaire, consacrer la prévalence de celui-ci sur la Charte des Nations unies. Elle s'est au contraire, si l'on ose cette analogie avec une décision bien connue des constitutionnalistes, employée à faire sien le raisonnement développé par la Cour constitutionnelle allemande dans l'une de ses décisions les plus célèbres. Dans son arrêt du 29 mai 1974, dit *Solange I* (ou « *aussi longtemps que...* »), cette cour s'était estimée compétente pour refuser l'applicabilité, en Allemagne, des actes communautaires qui s'avèreraient incompatibles avec l'un ou l'autre des droits reconnus par la Loi fondamentale - et ce aussi longtemps qu'un standard de protection équivalent à celui de la Constitution allemande ne serait pas assuré au sein de la Communauté européenne (27). Telle a bien été la position défendue par la Cour de justice des Communautés européennes qui, utilisant une expression identique à celle du juge allemand, a souligné que « *aussi longtemps que le droit des Nations unies n'offrirait pas une protection adéquate à ceux qui affirment que leurs droits fondamentaux ont été violés, il devrait y avoir un contrôle des actes adoptés par la Communauté pour mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité* ».

Il faut reconnaître que ce standard idéal était, en l'espèce, loin d'être atteint.

Les particuliers ou entités concernés par les résolutions du Conseil de sécurité, et désireux d'en contester le bien-fondé, avaient certes la possibilité de demander leur radiation de la liste rédigée par le Comité des sanctions, mais la procédure pertinente n'offrait pas toutes les garanties nécessaires à la protection juridictionnelle des droits et libertés. Essentiellement fondée sur un processus de négociations diplomatiques, elle laissait aux seuls gouvernements le soin de transmettre des observations sur les requêtes des personnes concernées, sans que cette restriction soit compensée par un devoir de motivation et de communication des raisons justifiant leur inscription ou leur maintien sur la liste litigieuse. Au demeurant, ce mécanisme laissait peu d'espoir quant au succès de ces demandes de radiation puisque le Comité des sanctions devait prendre ses décisions par consensus, chacun de ses membres disposant par ailleurs d'un droit de veto.

Il est donc heureux que la Cour ait choisi de faire droit aux prétentions des requérants et d'examiner elle-même les griefs tirés de la violation de leurs droits fondamentaux, à la lumière du seul droit communautaire. Examinant les circonstances qui avaient entouré l'inclusion de leurs noms au sein du règlement susvisé, elle a conclu à un manquement au respect des droits de la défense (droit d'être entendu et droit à un contrôle juridictionnel effectif), lesquels devaient pourtant être considérés comme des principes généraux du droit communautaire, découlant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, consacrés par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et réaffirmés à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (28). Au surplus, le gel des avoirs financiers directement lié à cette inclusion constituait une restriction injustifiée au droit de propriété tel qu'il était formulé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne (29), ce qui légitimait doublement l'annulation du règlement attaqué « *pour autant qu'il concern[ait] les requérants* » (30).

La jurisprudence de la Cour se devait néanmoins de préserver une certaine proportionnalité entre les impératifs liés à la préservation des droits fondamentaux et les exigences découlant de la lutte internationale contre le terrorisme. Prenant acte du fait que sa décision risquait de porter « *une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives* » (31) imposées par le texte, et consciente de la justification fondamentale de celles-ci, elle a donc choisi de prononcer une annulation différée, maintenant les effets du règlement litigieux pendant une période de trois mois, susceptible de permettre au Conseil de remédier aux violations constatées (32).

Venant clore un différend complexe, « *mettant en cause tant les relations entre les ordres juridiques communautaire et international que le respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne* » (33), l'arrêt *Kadi* propose une solution équilibrée et innovante.

Prônant une organisation flexible et évolutive des relations entre sites de gouvernance, tout en réaffirmant la primauté du droit sur le territoire de l'Union, il s'inscrit dans la droite ligne des décisions d'une Cour de justice sensible aux particularismes d'un ordre communautaire qui « *né dans le droit international [...] a vu progressivement ses spécificités affirmées par la [jurisprudence] et emporter des effets élargis en des termes de moins en moins comparables à ceux des organisations [...] existantes* » (34).

Mots clés :

DRIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Etat de guerre ou d'urgence * Terrorisme * Norme internationale * Ordre juridique international * Charte des Nations Unies

(1) J.-C. Gautron et L. Gard, *Le droit international dans la construction de l'Union européenne, in Droit international et droit communautaire - Perspectives actuelles*, Pedone, Paris, 2000, p. 87.

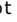
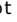


(2) CJCE 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission* (ci-après *Kadi*), aff. jointes C-402/05 P et C-415/05 P, non encore publié au *Recueil* ; RFDA 2008. 1204, obs. P. Cassia et F. Donnat (3).

(3) L'arrêt commenté se concentre essentiellement sur la résolution n° 1390/2002 du 16 janv. 2002, § 2, a.

(4) Le 8 mars 2001, le Comité des sanctions a publié une première liste consolidée des personnes et entités devant être soumises à ce gel de fonds. Cette liste a été modifiée et complétée à diverses reprises ; elle mentionnait, dans sa version en vigueur lors de l'introduction de l'instance, les noms des requérants - également concernés par la réglementation communautaire pertinente.

(5) Règl. (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002, JO L. 139 du 29 mai 2002, p. 9.

(6) M. Kadi et la société Al Barakaat avaient introduit des recours visant à l'annulation d'instruments communautaires plus anciens. Lors de la procédure, ils ont été amenés à modifier leurs conclusions de façon à viser désormais le règlement litigieux, qui est venu remplacer ces textes.

(7) TPICE 21 sept. 2005, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission* (ci-après *Kadi*), aff. T-315/01, Rec. CJCE II-3649 ; D. 2006. Pan. 1649, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi et S. Mirabail  ; RSC 2006. 155, obs. L. Idot  ; 21 sept. 2005, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Conseil et Commission* (ci-après *Al Barakaat*), aff. T-306/01, Rec. CJCE II-3533 ; D. 2006. Pan. 1649, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi et S. Mirabail  ; RSC 2006. 155, obs. L. Idot .

(8) F. Berrod, La lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme : étude des affaires terroristes devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, *L'Europe des libertés*, n° 24/2005.

(9) C. Grewe et H. Ruiz-Fabri, La situation respective du droit international et du droit communautaire dans le droit constitutionnel des Etats, in *Droit international et droit communautaire - Perspectives actuelles*, op. cit., p. 277.

(10) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 185-208 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 235-259.

(11) CJCE 24 nov. 1992, *Anklagemyndigheden c/ P. M. Poulsen et Diva Navigation Corp*, aff. C-286/90, Rec. CJCE I-6019, § 9 ; 16 juin 1998, *A. Racke GmbH et Co. c/ Hauptzollamt Mainz*, aff. C-162/96, *ibid.* I-3655, § 45.

(12) CJCE 3 sept. 2008, *Kadi*, préc., § 293.

(13) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 183.

(14) TPICE 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 233.

(15) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 213-225 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 264-276.

(16) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 226 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 277.

(17) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 231 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 282.

(18) CJCE 3 sept. 2008, *Kadi*, préc., § 286-287.

(19) CIJ 3 févr. 2006, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (2002, nouvelle requête) (République démocratique du Congo c/ Rwanda)*, Rec. CIJ 2006, § 64.

(20) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 234-252 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 285-303. En cette seconde affaire, les requérants invoquaient plus précisément la violation du droit de disposer de leurs biens.

(21) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 253-276 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 304-331. En cette seconde affaire, les requérants invoquaient plus largement l'irrespect des droits de la défense.

(22) TPICE 21 sept. 2005, *Kadi*, préc., § 277-291 ; 21 sept. 2005, *Al Barakaat*, préc., § 332-346.

(23) CJCE 3 sept. 2008, *Kadi*, préc., § 306-309.

(24) *Ibid.*, § 299.

(25) *Ibid.*, § 318.

(26) Concl. av. gén. Poiras Maduro, § 45.

(27) Bundesverfassungsgericht, 29 mai 1974, *Solange I*.

(28) CJCE 3 sept. 2008, *Kadi*, préc., § 334-353.

(29) *Ibid.*, § 354-371.

(30) *Ibid.*, § 372.

(31) *Ibid.*, § 373.

(32) *Ibid.*, § 373-376.

(33) A. Chardonnes, commentaire des conclusions dans l'affaire *Kadi*, C-402/05, Informations de l'institut de droit européen, n° 1/2008, p. 4.

(34) J.-C. Gautron et L. Grard, Le droit international dans la construction de l'Union européenne, art. préc., p. 16.